



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Nouvelle-Aquitaine

**Unité
Départementale
de Lot-et-Garonne**

Service
Main d'œuvre étrangère

Téléphone : 05.53.68.40.33
Télécopie : 05.53.68.40.99

NOTE TECHNIQUE CAMPAGNE AGRICOLE 2019

Agen, le 15 février 2019

La position des services de la Préfecture et de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'introduction, de réintroduction et de substitution de main-d'œuvre étrangère saisonnière agricole, sera la suivante pour la campagne 2019 :

- Employeurs successifs :

Les exploitants agricoles peuvent toujours conclure un « *contrat de travail pour travailleur étranger agricole saisonnier à employeurs successifs* ».

- Première introduction de main-d'œuvre (de nationalités extra-européennes) :

Ne seront acceptées que les premières introductions de salariés aux employeurs justifiant d'un besoin de main d'œuvre, liées :

- à une augmentation de la surface d'exploitation
- à un changement de culture nécessitant de la main d'œuvre
- à une situation exceptionnelle

sur avis favorable de l'Inspection du Travail et de Pôle Emploi auprès de qui une offre d'emploi aura été déposée préalablement.

Les dossiers seront examinés selon la situation particulière de chaque demandeur.

- Réintroduction de main-d'œuvre :

Ne seront acceptées que les réintroductions de salariés aux employeurs justifiant d'un besoin de main d'œuvre et sur avis favorable de l'Inspection du Travail.

- Substitution de main-d'œuvre :

La demande de remplacement d'un salarié venu l'année précédente et qui ne peut revenir cette année, sera accordée à l'employeur qui justifie d'un besoin de main d'œuvre, et sur avis favorable de l'Inspection du Travail, mais également sous réserve que le salarié à remplacer ait bien pointé son retour auprès de l'OFII de Casablanca (ou qu'il se trouve en situation régulière sur le territoire national).

Les demandes de substitution de salariés qui ont fait l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne seront pas accordées.

Les employeurs qui opèrent un fort volume de substitutions feront l'objet d'un suivi particulier.

- **Contrats de travail à durée indéterminée :**

Les demandes d'embauche de salariés en contrat de travail à durée indéterminée soit par le biais de la procédure dite de « changement de statut » à l'issue d'un contrat saisonnier soit en procédure d'introduction, feront l'objet d'une opposabilité à l'emploi avec un dépôt d'offre d'emploi à Pôle Emploi.

Seuls les contrats de personnes ayant été salariées depuis plus de 5 ou 6 ans par le biais d'un contrat saisonnier d'au moins 6 mois chez le même employeur pourront être examinés.

Un maximum de 10 % de l'effectif saisonnier pourra voir son contrat saisonnier transformé en contrat à durée indéterminée.

Ces dispositions s'appliquent conformément aux dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du Code du travail et notamment l'article R5221-20.

Des modifications à cette note pourraient intervenir en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.

La Préfète



Béatrice LAGARDE